

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session du Comité pour les plantes
Lima (Pérou), 3 – 8 juillet 2006

Transport des animaux vivants

EXAMEN DE LA RESOLUTION CONF. 10.21, TRANSPORT DES ANIMAUX VIVANTS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 13^e session (Bangkok, 2004), la Conférence des Parties a adopté la décision 13.89 sur le transport des spécimens vivants:

Le Comité pour les animaux, en consultation avec le Comité pour les plantes et avec le Secrétariat:

- a) *examinera la résolution Conf. 10.21, Transport des animaux vivants, afin, entre autres:*
 - i) *de réviser les obligations en matière de collecte, de soumission et d'analyse de données sur la mortalité et les blessures ou dommages à la santé durant le transport des animaux vivants, les mesures internes à l'intention des Parties et l'obligation de faire rapport;*
 - ii) *d'intégrer des références au transport des plantes vivantes; et*
 - iii) *de préciser comment les manuels et réglementations IATA peuvent être des mécanismes permettant de fournir des orientations à jour sur le transport des animaux vivants et des plantes vivantes d'espèces inscrites aux annexes CITES, remplaçant les Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants; et*
- b) *fera rapport à la 14^e session de la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de cette décision.*

3. A sa 21^e session (Genève, 2005), le Comité pour les animaux a établi un groupe de travail sur le transport et a décidé de la marche à suivre pour appliquer cette décision en 2005 et 2006. Le groupe de travail aurait dû soumettre, pour examen à la présente session, un document comportant un projet de résolution Conf. 10.21 révisée [voir document AC21 WG4 Doc. 1 (Rev. 1)]. Cependant, aucun document n'avait été soumis à la date butoir convenue (au 8 mai 2006).

Question à examiner

4. Le Comité pour les animaux est invité à aller de l'avant dans l'application de la décision 13.89, en consultation avec le Comité pour les plantes et le Secrétariat, et de veiller à ce que la résolution Conf. 10.21 soit révisée à temps pour examen à la 14^e session de la Conférence des Parties.